



Ordre romand des experts fiscaux diplômés

Par e-mail

(vernehmlassungen@estv.admin.ch)

Madame Karin Keller-Sutter
Conseillère fédérale
Département fédéral des finances
Bernerhof
3003 Berne

Crans-Montana, le 16 octobre 2023

Consultation sur l'extension du délai de report des pertes

Madame la Conseillère fédérale,

L'Ordre Romand des Experts Fiscaux Diplômés (OREF) est une association professionnelle suisse créée en 1985 et composée d'environ 280 membres, qui se distinguent par leur connaissance de la pratique fiscale et leur approche multidisciplinaire. L'OREF souhaite participer à la consultation ouverte le 28 juin 2023 à propos d'une loi fédérale sur la prolongation du délai de compensation des pertes et vous prie de trouver ci-après ses principales remarques à propos de celle-ci.

L'OREF soutient l'extension du report des pertes de 7 à 10 ans telle que proposée. En effet, de nombreuses entreprises, mais aussi des indépendants, ont subi de lourdes pertes du fait des interdictions édictées lors de la pandémie de coronavirus. Une limitation temporelle, même étendue, comporte cependant certains inconvénients. L'idée d'un report illimité des pertes devrait être analysée lorsque le Parlement fédéral se penchera sur la loi destinée à remplacer l'ordonnance sur l'imposition minimum (d'ici 2030).

Le projet de loi soumis en consultation a été demandé par le Parlement en raison des conséquences économiques des restrictions d'activités liées à la pandémie de coronavirus. C'est la raison pour laquelle le nouveau délai de dix ans ne devrait s'appliquer qu'aux pertes survenues à partir de l'exercice 2020. On peut en effet considérer que pour certains secteurs, les années 2020 à 2022 ont été « perdues ».

Ainsi, les pertes des années 2023, 2024 etc. seront aussi reportables 10 ans. On peut se demander s'il ne serait pas plus simple ou moins arbitraire de prévoir un report illimité dans le temps, comme cela était prévu à un moment dans la RIE III. La mesure prévoyait alors une imposition minimale de 20% du bénéfice net avant compensation des pertes. Ce taux serait généreux et correspondrait à celui appliqué en Italie, tandis que l'Allemagne, la France et l'Espagne par exemple sont plus restrictives. En outre, les pertes sont déjà déductibles sans limite dans le temps en cas d'assainissement, selon les art. 31.II et 67.II LIFD.

Le fait de limiter le report dans le temps contrevient au principe du bénéfice total (sur toute la vie de l'entreprise). Cette limitation crée aussi des inégalités de traitement entre les entreprises qui subissent des pertes espacées dans le temps, entièrement reportables, et celles qui subissent une grande perte une année, puis une surimposition

par rapport à leur bénéfice total (cf. les exemples dans le rapport explicatif, pp. 6-7). Justifier une limite à 10 ans par le délai de conservation obligatoire des livres n'est pas convaincant, puisque le montant des pertes reportables est mentionné chaque année dans la déclaration d'impôt et vérifié par l'administration.

Les règles GloBE de l'OCDE (Pilier 2) prévoient une base d'imposition où les pertes sont reportables sans limite dans le temps. L'absence de limitation au report des pertes en Suisse supprimerait un désavantage pour les grands groupes actifs en Suisse.

L'administration n'arrive pas à chiffrer la diminution des recettes fiscales qui résulterait de l'extension du report des pertes de 7 à 10 ans. Elle s'attend à des pertes « *plutôt modestes* » pour les années normales, et de plus de 100 millions d'IFD pour les années exceptionnelles (cf. rapport explicatif, p. 14). On peut argumenter qu'un report des pertes sans limite aurait une influence supplémentaire encore plus faible que le passage de 7 à 10 ans.

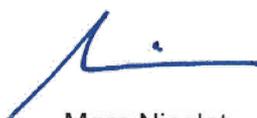
La présente réforme est particulièrement importante pour les start-ups, notamment dans le secteur des sciences de la vie ou celui des nouvelles technologies. En effet, leur phase de lancement dure souvent plus longtemps que 7 ans. La prolongation de la durée de report des pertes permet donc de garantir que l'ensemble des pertes résultant du développement initial puisse être pris en compte à des fins fiscales. Un report illimité des pertes serait encore plus effectif et rendrait la Suisse plus attractive comme lieu d'implantation. Il ne faut pas oublier que ces pertes non compensées figurent toujours au bilan, ce qui peut réduire les possibilités de financement externe – tandis que les pertes n'existent plus d'un point de vue fiscal.

En revanche, un report des pertes vers l'arrière a un effet doublement déstabilisateur : non seulement la communauté n'encaisse rien l'année n , mais elle devrait en plus rembourser des impôts (ou accorder un crédit d'impôt pour le futur) pour l'année $n-1$. Cela ne fait que retarder les taxations, compliquer la gestion du budget et affaiblir la sécurité juridique. Seul le canton de Thurgovie le permet pour les impôts cantonaux et communaux, et uniquement sur les bénéficiaires de l'année précédente. En Allemagne et en France, le report en arrière est limité à un an et plafonné à un million d'euros ; il n'y a en revanche pas de plafond en Irlande et aux Pays-Bas. L'OREF ne préconise donc pas une telle mesure.

* * *

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre très haute considération.

ORDRE ROMAND DES
EXPERTS FISCAUX DIPLOMES



Marc Nicolet
Président



Jan Langlo
Membre